

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS

Office fédéral de la protection de la population OFPP Protection civile et formation



Konferenz der kantonalen Verantwortlichen für Militär, Bevölkerungsschutz und Zivilschutz (KVMBZ)

Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile (CRMPPCi)

Conferenza dei responsabili cantonali del militare, della protezione della populazione e della protezione civile (CRMPPCi)

**DIRECTIVES** 

Version 24.03.2023

relatives au

règlement concernant l'examen professionnel d'instructrice / instructeur de la protection civile

du 17 décembre 2018

Vu le ch. 2.21, let. a, du règlement concernant l'examen professionnel d'instructrice / instructeur de la protection civile, la commission chargée de l'assurance qualité arrête les directives suivantes:

# Table des matières

1	INTRODUCTION	4
1.1	But des directives	4
1.2	Destinataires	4
1.3	Validité	4
1.4	Organe responsable	4
1.5	Commission chargée de l'assurance qualité (ci-après commission AQ)	4
1.6	Direction d'examen	5
1.7	Groupes d'autrices / auteurs pour les examens	5
1.8	Expertes et experts	5
1.9	Secrétariat de la commission AQ	5
1.10	Cursus pour l'obtention du brevet fédéral d'instructrice / instructeur de la procivile	
2	INFORMATIONS EN VUE DE L'OBTENTION DU BREVET FÉDÉRAL	7
2.1	Procédure administrative	7
2.2	Inscription	7
2.3	Admission	7
2.4	Demande de récusation	7
2.5	Délais	7
3	INFORMATIONS CONCERNANT LES MODULES	9
3.1	Organe responsable des modules	9
3.2	Admission	9
3.3	Évaluation	9
3.4	Équivalence	9
3.5	Dispense de parties de modules	9
3.6	Certificats modulaires	9
3.7	Durée de validité des certificats modulaires	10
3.8	Répétition d'un examen de fin de module	10
4	EXAMEN FINAL	11
4.1	Épreuves d'examen	11
4.2	Aides	12
4.3	Critères d'évaluation	13
4.4	Notation	13
4.5	Échelle de notation	13
4.1	Répétition	13
4.2	Recours	13
5	ENTRÉE EN VIGUEUR	14

6	ANNEXES	15
6.1	Annexe 1 : Profil de qualification	15
6.2	Annexe 2 : Descriptifs de modules	15
6.3	Annexe 3 : Aide-mémoire concernant l'épreuve 1	15
6.4	Annexe 4 : Aide-mémoire concernant l'épreuve 2	15

## 1 INTRODUCTION

#### 1.1 But des directives

Les présentes directives fournissent des informations complémentaires sur le règlement du 17 décembre 2018 concernant l'examen professionnel d'instructrice / instructeur de la protection civile (ci-après PCi) avec brevet fédéral.

#### 1.2 Destinataires

Les présentes directives s'adressent en premier lieu aux candidates et candidats à l'examen professionnel d'instructrice et d'instructeur de la PCi.

#### 1.3 Validité

Les directives en vigueur sont publiées sur le site internet de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) au moment de l'annonce de l'examen final (www.protpop.admin.ch).

# 1.4 Organe responsable

L'organe responsable de l'examen est la commission chargée de l'assurance qualité.

# 1.5 Commission chargée de l'assurance qualité (ci-après commission AQ)

Conformément au ch. 2.11 du règlement d'examen, la commission AQ est composée de neuf membres répartis comme suit :

- quatre représentantes / représentants de la Division Protection civile et formation de l'OFPP;
- cinq représentantes / représentants de la CRMPPCi : la présidente / le président du groupe de travail Protection civile, organisation et instruction et une déléguée / un délégué ou une cheffe / un chef PCi cantonale de chacun des groupes de travail régionaux (Suisse orientale, Suisse centrale, Suisse septentrionale et Suisse latine).

Outre les tâches mentionnées au ch. 2.21 du règlement, la commission AQ :

- organise des séances et rédige un procès-verbal;
- assure la communication et la coordination de l'organisation de l'examen ;
- signe les brevets fédéraux :
- valide et autorise les parties d'examen et approuve le programme d'examen;
- fixe les principes de l'examen et les dispositions qui règlent les exceptions et les refus ;
- définit les exigences en matière de qualifications pour les cheffes / chefs d'examen, les autrices / auteurs et les expertes / experts (diplômes, expérience professionnelle, âge, etc.);
- nomme la cheffe / le chef d'examen et la/les remplaçante/s et le/les remplaçant/s;
- organise des séances d'information pour les candidates et candidats;
- informe les employeurs et les organes ayant attribué le mandat dans le cadre du travail écrit;
- effectue périodiquement des contrôles lors des examens et évalue leur déroulement général;
- délègue et contrôle l'organisation et la planification de l'examen ;
- accrédite des expertes / experts en nombre suffisant par langue officielle ;
- certifie les expertes / experts formés et engagés ;
- statue sur les demandes de récusation :

- décide des thèmes sur lesquels portera le travail écrit selon l'aidemémoire 1;
- peut déléguer des tâches à la direction d'examen.

## 1.6 Direction d'examen

La direction d'examen prépare l'examen (organisation et administration) en collaboration avec le secrétariat (respect des délais pour la publication, les inscriptions et les confirmations ; convocation des expertes et experts, rémunération, traductions, réservation de chambres et de locaux, conservation des documents d'examen).

# 1.7 Groupes d'autrices / auteurs pour les examens

Les groupes d'autrices / auteurs sont responsables du contenu de l'examen. Pour ce faire, ils conçoivent et développent les différentes parties composant l'examen fédéral en l'axant sur la pratique. Les personnes composant les groupes d'autrices / auteurs proviennent toutes du groupe des expertes / experts.

# 1.8 Expertes et experts

Les expertes et experts sont recrutés dans les cantons et au sein de la Division Protection civile et formation de l'OFPP et sont nommés par la commission AQ. Les expertes et experts peuvent être engagés comme évaluatrices / évaluateurs, participantes et participants à des jeux de rôles, animatrices / animateurs, assesseures / assesseurs et pour d'autres domaines d'activité.

Dans des cas exceptionnels dûment motivés, une experte ou un expert au maximum participant à l'évaluation peut avoir été l'enseignante ou l'enseignant de la candidate ou du candidat aux cours préparatoires, conformément au règlement d'examen, chiffre 4.43. L'activité d'une experte / d'un expert aux examens en tant qu'enseignante ou enseignant dans des cours préparatoires n'exclut qu'une activité d'experte / d'expert évaluatrice / évaluateur, mais pas en tant que participantes et participants à des jeux de rôles, animatrice / animateur et assesseure / assesseur.

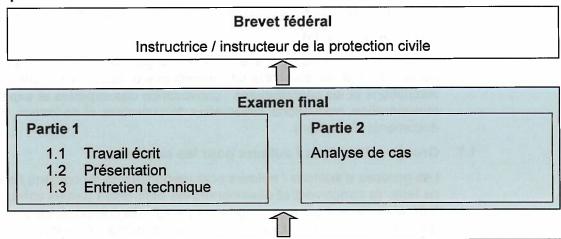
#### 1.9 Secrétariat de la commission AQ

Le secrétariat de la commission AQ est assuré par l'OFPP. L'adresse est :

Secrétariat de la commission AQ c/o Centre fédéral de formation Kilchermatt 2 3150 Schwarzenburg +41 58 469 38 11

Courriel: qsk@babs.admin.ch

# 1.10 Cursus pour l'obtention du brevet fédéral d'instructrice / instructeur de la protection civile



# Conditions d'admission remplies :

- Certificat fédéral de capacité ou diplôme équivalent.
- Au moins 18 mois d'expérience pratique en tant qu'instructrice ou instructeur de la protection civile
- Attestation d'un contrat de travail en tant qu'instructrice / instructeur de la PCi à plein temps de la Confédération, d'un canton, d'une région ou d'une commune, signée par l'employeur actuel ou l'ancien employeur
- Cinq certificats de modules obligatoires
- Quatre certificats de modules au choix sur six dans deux filières techniques complètes.



The second response of the contract and the second response of the s					
Certificats modulaires					
Module DID01 (obligatoire)	Module AiC01 (au choix)				
Réaliser des formations pour groupes d'adultes	Aide à la conduite à l'échelon du personnel				
Module BPC (obligatoire)	Module AiC02 (au choix)				
Bases de la protection civile	Aide à la conduite à l'échelon des cadres				
Module EEC (obligatoire)	Module Assist01 (au choix)				
Évaluer et conseiller	Assistance à l'échelon du personnel				
Module COND (obligatoire)	Module Assist02 (au choix)				
Conduite et organisation de la protection civile	Assistance à l'échelon des cadres				
Module LOG (obligatoire)	Module PI01 (au choix)				
Bases de la logistique	Pionniers à l'échelon du personnel				
	Module Pl02 (au choix)				
5	Pionniers à l'échelon des cadres				

Le contenu et les exigences relatifs à chaque module ainsi que le type de certificat modulaire sont précisés dans les descriptifs annexés aux présentes directives.

# 2 INFORMATIONS EN VUE DE L'OBTENTION DU BREVET FÉDÉRAL

## 2.1 Procédure administrative

L'organisation de l'examen ainsi que les informations concernant les horaires, le lieu et les taxes sont publiées sur le site internet de l'OFPP. Ces informations seront également communiquées par écrit aux candidates et candidats lors de la convocation à l'examen.

# 2.2 Inscription

L'inscription aux examens fédéraux doit être envoyée au secrétariat de la commission AQ en tenant compte des informations indiquées au ch. 3.2 du règlement :

- Délai selon ch. 3.21 du règlement ;
- Formulaire d'inscription accompagné des annexes selon le ch. 3.22 du règlement.

## 2.3 Admission

Le ch. 3.3 du règlement définit les conditions d'admission.

Les documents prouvant l'expérience pratique doivent être joints au formulaire d'inscription. Il est tenu compte de l'expérience pratique jusqu'au moment de l'inscription.

La commission AQ décide si l'expérience professionnelle permet l'admission.

## 2.4 Demande de récusation

Pour clarifier et évaluer les demandes de récusation, la commission AQ prend contact, en cas de besoin, avec la candidate / le candidat.

Une récusation acceptée par la commission AQ (cf. règlement d'examen, ch. 4.14) exclut toute activité de l'experte / l'expert avec la candidate / le candidat concerné/e dans le cadre de l'examen professionnel.

#### 2.5 Délais

Conformément au ch. 3.11 du règlement, les délais prévus sont les suivants :

Cinq mois avant le début des épreuves	Publication dans les trois langues officielles.		
Au plus tard quatre mois avant le début des épreuves	Inscription des candidates et candidats auprès du secrétariat de la commission AQ conformément au ch. 3.21 du règlement.		
Trois mois avant le début des épreuves	Décision écrite aux candidates et candidats concernant l'admission à l'examen final conformément au ch. 3.33 du règlement.		
Dix semaines avant le début des épreuves	Les candidates et candidats envoient leur travail écrit en trois exemplaires au secrétariat de la commission AQ.		
Huit semaines avant le début des épreuves	Remise de la liste des expertes et experts aux candidates et candidats		

Sept semaines avant le début des épreuves	Dernier délai pour l'annulation de l'inscription à l'examen final conformément au ch. 4.21 du règlement.		
	Demande des candidates et candidats pour la récusation d'une experte ou d'un expert, dûment motivée et adressée à la commission AQ, conformément au ch. 4.14 du règlement.		
30 jours avant le début des épreuves	Convocation des candidates et candidats à l'examen final conformément au ch. 4.13 du règlement.		

## 3 INFORMATIONS CONCERNANT LES MODULES

# 3.1 Organe responsable des modules

L'OFPP est responsable :

- de la décision concernant l'admission aux modules ;
- du bon déroulement des modules ;
- de l'organisation et de l'évaluation des modules ;
- de l'établissement des certificats modulaires.

#### 3.2 Admission

Les conditions d'admission aux modules sont :

- certificat fédéral de capacité ou diplôme équivalent ;
- instructrice / instructeur de la protection civile à plein temps (Confédération, canton, région, commune);
- autres conditions d'admission selon descriptifs des modules.

La commission AQ recommande de suivre en premier le module « Réaliser des formations pour adultes ».

## 3.3 Évaluation

Les évaluations modulaires sont appréciées par les notations « réussi » ou « non réussi ».

La candidate / le candidat peut faire recours contre l'évaluation modulaire auprès de la commission AQ. Le délai de recours est de 30 jours après réception de la décision. La commission AQ évalue et décide de manière définitive.

# 3.4 Équivalence

Il est possible de faire valoir une équivalence. La commission AQ décide de la validité du document. La liste des équivalences courantes, un aide-mémoire sur le sujet et les formulaires nécessaires sont disponibles sur le site internet de l'OFPP.

## 3.5 Dispense de parties de modules

Les participantes et participants peuvent demander à être dispensés de certaines parties de modules. La commission AQ prend les décisions en la matière. Un aidemémoire sur la dispense de parties de modules et les formulaires ad hoc sont disponibles sur le site internet de l'OFPP.

Les documents suivants doivent être joints à la demande de dispense :

- le formulaire dûment complété et signé par la demanderesse / le demandeur et par l'employeur ;
- tous les documents spécifiques au module nécessaires tels qu'expliqué au point 3 de l'« Aide-mémoire pour la dispense de parties de modules ».

### 3.6 Certificats modulaires

Les participantes et participants ayant réussi un module reçoivent un certificat modulaire prouvant la réussite du module et permettant d'accéder aux examens fédéraux. Les certificats modulaires contiennent les informations suivantes :

- Nom du module
- Lieu(x) du déroulement du module
- Prénom et nom de la personne en formation, date de naissance, origine
- Confirmation de réussite des examens du module
- Compétences et contenu du module suivi
- Date d'émission

- Durée de validité
- Signature de la rectrice / du recteur de l'école d'instructeurs

## 3.7 Durée de validité des certificats modulaires

Les certificats modulaires sont une condition sine qua non pour l'admission à l'examen professionnel en vue de l'obtention du brevet fédéral d'instructrice / d'instructeur de la PCi et sont valables durant cinq ans à compter de la date d'établissement.

Pour les certificats modulaires plus anciens, il convient d'envoyer une équivalence. L'ancien certificat modulaire et une auto-évaluation sont suffisants comme preuve.

# 3.8 Répétition d'un examen de fin de module

Les examens de fin de module échoués peuvent être répétés deux fois.

## 4 EXAMEN FINAL

# 4.1 Épreuves d'examen

Parties	Points	Forme d'examen	Durée	Pondé- ration des points	Pondération des parties
1	1.1 Travail écrit	écrit	*	double	75%
	1.2 Présentation	oral	25 min.	simple	
	1.3 Entretien technique	oral	25 min.	simple	
2	Analyse de cas	oral	75 min.	simple	25%
EZ III		Total	125 min.		

#### Partie 1

Objectif : planification et évaluation d'une formation axée sur l'intervention. La commission AQ peut autoriser d'autres sujets. Les dispositions d'exécution détaillées sont définies dans l'aide-mémoire de la partie 1 de l'examen.

Procédure : après analyse des possibilités d'intervention des membres de la protection civile, la candidate / le candidat doit travailler, planifier son exécution et évaluer une formation axée sur les besoins. La marche à suivre générale doit être documentée puis présentée aux expertes et experts.

#### Point 1.1 : travail écrit

Le travail écrit permet de vérifier les domaines A « Mettre à profit les compétences spécifiques au domaine en adéquation avec le niveau et en fonction des objectifs », B « Former les personnes astreintes », D « Préparer, diriger et évaluer des exercices d'intervention », F « Diriger une organisation de protection civile en tant que commandante / commandant » et G « Évoluer professionnellement ». La description et les critères de performance sont indiqués dans le profil de qualification annexé aux présentes directives.

Le travail écrit est rédigé à l'avance et doit être envoyé dix semaines avant le début de l'examen. L'aide-mémoire concernant l'épreuve 1 annexé aux présentes directives fournit de plus amples informations sur le sujet.

# Point 1.2 : présentation

La présentation permet de vérifier les domaines A « Mettre à profit les compétences spécifiques au domaine en adéquation avec le niveau et en fonction des objectifs » et E « Donner des conseils sur les questions de formation et les questions techniques ». La description et les critères de performance sont indiqués dans le profil de qualification annexé aux présentes directives.

La candidate / le candidat est en mesure d'informer et de sensibiliser un public cible donné (spécialistes ou non) au sujet du travail écrit en utilisant des moyens de présentation appropriés. Le public cible de la présentation doit être défini à l'avance selon le thème.

L'aide-mémoire concernant l'épreuve 1 annexé aux présentes directives fournit de plus amples informations sur le sujet.

# Point 1.3: entretien technique

L'entretien technique permet de vérifier les domaines A « Mettre à profit les compétences spécifiques au domaine en adéquation avec le niveau et en fonction des objectifs », B « Former les personnes astreintes », D « Préparer, diriger et évaluer des exercices d'intervention », F « Diriger une organisation de protection civile en tant que commandant » et G « Évoluer professionnellement ». La description et les critères de performance sont indiqués dans le profil de qualification annexé aux présentes directives.

Les candidates / candidats répondent aux questions des expertes et experts concernant le travail écrit et la présentation.

## Partie 2 : analyse de cas

Objectif: conseil professionnel et conduite d'entretien pour les questions techniques et de formation.

L'analyse de cas permet de vérifier les domaines A « Mettre à profit les compétences spécifiques au domaine en adéquation avec le niveau et en fonction des objectifs », B « Former les personnes astreintes », C « Évaluer les personnes astreintes, mener des entretiens d'appréciation » et E « Donner des conseils sur les questions de formation et les questions techniques ». La description et les critères de performance sont indiqués dans le profil de qualification annexé aux présentes directives.

#### Partie A

Temps de préparation:

35 minutes

Présentation:

13 minutes

Questions:

2 minutes

Après un temps de préparation de 35 minutes, la candidate / le candidat doit prendre position et commenter aux expertes et experts la problématique en fonction de la situation de départ, et ce, pendant 13 minutes. Suite à cela, la candidate / le candidat répondra aux questions des expertes et experts pendant 2 minutes.

## Partie B

Temps de préparation:

10 minutes

Entretien:

10 minutes

Auto-réflexion:

5 minutes

Après dix minutes de préparation, la candidate / le candidat doit mener, sous forme de jeu de rôle, un entretien en fonction de la situation de départ avec une experte ou un expert. Il est important de maîtriser la situation technique de manière professionnelle. À la fin, la candidate / le candidat doit mener oralement, pendant cinq minutes, une évaluation réflexive.

## 4.2 Aides

La direction de l'examen définit les aides autorisées et les met à disposition si nécessaire avec la convocation. Aucune autre aide n'est autorisée. En cas d'utilisation d'aides non autorisées, la commission d'examen décide de l'exclusion de la candidate / du candidat, conformément au ch. 2.21 du règlement.

#### 4.3 Critères d'évaluation

La matière de l'examen correspond au profil de la profession conformément au ch. 1.2 du règlement et aux domaines de compétences opérationnelles A à G définies dans le profil de qualification mis en annexe aux présentes directives. Les critères de performance mentionnés dans les domaines de compétences opérationnelles définissent le contenu et le niveau des épreuves.

Les critères d'évaluation détaillés seront communiqués aux candidats à l'avance.

## 4.4 Notation

Une note entière ou une demi-note est attribuée à chaque point.

Les notes relatives aux différentes parties sont calculées suivant la pondération des points. Elles sont arrondies au dixième.

La note de l'examen final correspond à la moyenne des notes de chaque partie et est arrondie au dixième.

insuffisant

## 4.5 Échelle de notation

Les évaluations sur l'échelle de notation sont :

Note 6: très bien Note 3:

Note 5: bien Note 2: faible

Note 4: suffisant Note 1: mauvais

# 4.1 Répétition

Les possibilités de répétition sont décrites dans le règlement d'examen.

Les examens répétés ont lieu en principe au même moment que les examens finaux ordinaires.

Pour la répétition de la partie 1 de l'examen, le travail écrit peut être saisi sous la même forme, être remanié ou un nouveau sujet peut être traité. La présentation du travail écrit et l'entretien professionnel doivent être répétés.

En cas de répétition de la partie 2 de l'examen, les parties A et B doivent être répétées.

Les conditions de répétition sont les mêmes que pour le premier examen final.

## 4.2 Recours

Les possibilités de recours sont décrites dans le règlement d'examen.

Les candidates / candidats peuvent recourir auprès du SEFRI contre les évaluations aux examens et décision de la commission AQ dans un délai de 30 jours suivant leur notification, conformément au ch. 7.31 du règlement.

Les aide-mémoire concernant le droit de recours et d'accès aux dossiers sont disponibles sur le site internet du SEFRI :

https://www.sbfi.admin.ch/sbfi/fr/home/bildung/hbb/allgemeine-informationen-ep/kandidierende-und-absolvierende.html

<u>www.sbfi.admin.ch</u> (Formation > La formation professionnelle supérieure > Examens professionnels et professionnels supérieurs > Candidats et diplômés)

# 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes directives entrent en vigueur le 01.08.2023.

Office fédéral de la protection de la population (OFPP), Division Protection civile et formation

et

Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile (CRMPPCi)

Daniel Jordi

Chef de la Division

Protection civile & formation

Hans Peter Schmid

Président de la commission AQ

- 6 ANNEXES
- 6.1 Annexe 1: Profil de qualification
- 6.2 Annexe 2: Descriptifs de modules
- 6.3 Annexe 3: Aide-mémoire concernant l'épreuve 1
- 6.4 Annexe 4: Aide-mémoire concernant l'épreuve 2
- 6.5 Annexe 5: Calendrier pour les candidates et candidats